8-9.00 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES À RISQUE ET AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Section 1 Dispositions générales

8-9.01 Prévention et intervention rapide

A) La prévention et l'intervention rapide, et ce, dès le préscolaire, sont l'affaire de toutes les intervenantes et tous les intervenants et sont essentielles pour assurer la réussite scolaire.

Dans cette optique, les parties reconnaissent l'importance de déceler les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le plus tôt possible dans leur parcours scolaire.

B) Dans ce contexte, la direction de l'école fournit à l'enseignante ou l'enseignant, sur demande, les renseignements concernant les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la transmission se faisant notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves. La transmission de ces renseignements se fait à la condition qu'ils soient disponibles et qu'ils soient dans l'intérêt de l'élève, le tout sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.

C) De plus, les parties reconnaissent que l'enseignante ou l'enseignant est la première intervenante ou le premier intervenant auprès des élèves et que, de ce fait, elle ou il se doit de noter et de partager avec les autres intervenantes ou intervenants les informations ou observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'elle ou il a réalisées.

8-9.02 Organisation des services

A) Intégration

Aux fins d'application du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :

1) l'intégration totale signifie le processus par lequel un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est intégré dans un groupe ordinaire pour la totalité de son temps de présence à l'école;

2) l'intégration partielle signifie le processus par lequel un élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et est pour l'autre partie de son temps intégré dans un groupe ordinaire.

B) Politique du centre de services

Le centre de services adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Cette politique doit notamment déterminer les modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration.

C) Approche de services

Les services aux élèves visés s'inscrivent dans le cadre d'une approche dont les principales caractéristiques sont :

1) des mesures de prévention et d'intervention rapide;

2) une organisation des services éducatifs au service des élèves et tenant compte de leurs besoins et capacités plutôt que de leur appartenance à une catégorie de difficulté;

3) les services d'appui pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles déterminées par le centre de services.

D) Services d'appui

1) La détermination des services d'appui pouvant être requis par l'enseignante ou l'enseignant et par l'élève n'est pas tributaire d'une reconnaissance par le centre de services de ces élèves comme élèves à risque ou comme élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2) Les services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs, et ont pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignante ou l'enseignant.

E) Classe spécialisée et cheminement particulier de formation

La classe spécialisée et la classe de cheminement particulier de formation sont des modes d'organisation de l'enseignement qui peuvent permettre de répondre aux besoins de certains élèves en vue de leur réussite scolaire.

F) Élèves à risque

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ». La signification de l'expression « élèves à risque » apparaît à l'annexe 19.

G) Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Aux fins d'application de la convention, on entend par « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » les élèves reconnus comme tels par le centre de services. Les définitions des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage apparaissent à l'annexe 19.

H) Plan d'intervention

1) Un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et peut également l'être pour tout élève à risque. L'enseignante ou l'enseignant doit participer à l'établissement du plan d'intervention.

2) Le plan d'intervention est un outil de concertation et de référence pour les intervenantes et intervenants.

8-9.03 Responsabilité du centre de services et intégration ou regroupement dans des classes spécialisées

A) Il revient au centre de services de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

B) Les élèves identifiés, au 30 juin 2020, comme élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'annexe 19 de l'Entente 2015-2020 le demeurent.

Cependant, la situation d'un élève doit être révisée périodiquement par la direction de l'école dans le cadre du plan d'intervention.

C) Les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent faire l'objet d'une intégration ou être regroupés dans des classes spécialisées conformément à la politique du centre de services.

D) Lorsque des élèves reconnus par le centre de services comme des élèves présentant des troubles du comportement sont intégrés en classe ordinaire, ils sont pondérés aux fins de compensation en cas de dépassement conformément aux dispositions de l'annexe 20.

Il en est de même lorsque des élèves reconnus par le centre de services comme élèves en difficulté d'apprentissage sont intégrés en classe ordinaire et qu'aucun service d'appui n'est disponible en cours d'année à l'occasion de leur intégration.

E) Pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes ordinaires, ils sont réputés appartenir à ces groupes.

F) Les dispositions des paragraphes D) et E) de la présente clause et du paragraphe H) de la clause 8-8.01 ne s'appliquent pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui se retrouvent dans un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire.

Section 2 Une organisation des services basée sur l'implication des parties et des enseignantes et enseignants

8-9.04 Comité paritaire au niveau du centre de services pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

A) Le centre de services et le syndicat mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité est composé d'un nombre égal de représentantes ou représentants du centre de services et de représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre d'autres personnes-ressources.

Le centre de services ou le comité peut également inviter les représentantes ou représentants d'une autre catégorie de personnel à participer.

B) Aux fins des travaux du comité, le centre de services dépose tous les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe 42.

C) Mandat de ce comité

Le comité a pour mandat :

1) de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre le centre de services et les écoles;

2) de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique du centre de services relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

3) de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;

4) de faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique du centre de services, notamment sur les modèles d'organisation des services;

5) de faire des recommandations sur le formulaire prévu à la clause 8-9.07;

6) de faire le suivi de l'application de l'annexe 42;

7) de traiter de toute problématique soumise par les parties.

D) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par le centre de services, celui-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, il doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

E) Le centre de services et le syndicat conviennent d'un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au comité au niveau de l'école, ou entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école dans le cadre de la clause 8-9.08.

8-9.05 Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

A) Un comité est mis en place au niveau de l'école.

B) Le comité est composé ainsi :

1) la direction de l'école ou sa représentante ou son représentant;

2) un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants;

3) à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

C) Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.

D) Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :

- les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;

- l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par le centre de services : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.

E) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

F) En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9.04 ou au mécanisme prévu au paragraphe E) de la clause 8-9.04.

G) Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes prévues à la section 3.

Section 3 Accès aux services et démarche

8-9.06

Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignantes et enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité au niveau de l'école.

8-9.07

A) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'elle ou il a effectuées et les services d'appui auxquels elle ou il a pu avoir accès, elle ou il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi par le centre de services, après la recommandation du comité prévu à la clause 8-9.04, le cas échéant.

B) Le formulaire doit être conçu de façon à présenter un exposé sommaire de la situation, notamment à partir des éléments suivants :

- motif de la demande;
- description de la problématique;
- interventions déjà effectuées;
- services d'appui demandés.

Le nom de l'élève apparaît au formulaire.

C) 1) Dans le cas d'un élève qui, de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, présente des difficultés d'ordre comportemental, le formulaire doit aussi indiquer les observations d'un ou de plusieurs comportements de l'élève, par exemple :

- persistance des comportements malgré l'application des conséquences prévues aux règles de conduite;
- difficulté marquée dans les relations avec ses pairs;
- attitude généralisée de retrait ou de passivité;
- capacité d'attention et de concentration réduite dans l'ensemble de sa vie scolaire.

2) L'enseignante ou l'enseignant peut demander, à l'aide du formulaire, qu'un élève soit reconnu comme élève présentant des troubles du comportement ou comme élève en difficulté d'apprentissage dans les cas suivants :

a) si de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, un élève devait être reconnu comme élève présentant des troubles du comportement, après une période d'observation de 2 mois d'un ou des comportements de l'élève et si les services d'appui ne suffisent pas ou s'il y a eu absence de tels services;

b) s'il advenait qu'en cours d'année aucun service d'appui ne soit disponible pour un élève en classe ordinaire (ou l'enseignante ou l'enseignant concerné) qui, de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, devrait être reconnu comme élève en difficulté d'apprentissage.

8-9.08

A) Après avoir reçu l'exposé de la situation de l'enseignante ou l'enseignant, la direction fait connaître par écrit sa décision, dans la mesure du possible, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire.

Dans le cadre de sa décision, la direction de l'école pose différentes actions adaptées à la situation, le cas échéant, notamment au regard des services d'appui pouvant être accordés.

Sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la direction de l'école lui fait connaître les motifs de sa décision dans le cas où celle-ci ne rencontre pas ses attentes.

B) L'enseignante ou l'enseignant concerné peut aussi, si elle ou il le juge opportun, faire part par écrit de son insatisfaction au comité prévu à la clause 8-9.04.

C) L'enseignante ou l'enseignant concerné peut aussi se prévaloir du mécanisme pouvant être convenu par application du paragraphe E) de la clause 8-9.04.

8-9.09 Équipe du plan d'intervention

A) Dans le cadre des différentes actions pouvant être posées par la direction de l'école, celle-ci peut mettre en place l'équipe du plan d'intervention en vue d'assumer une ou plusieurs des responsabilités énoncées au paragraphe D) suivant.

B) Dans les cas prévus au sous-paragraphe 2) du paragraphe C) de la clause 8-9.07, la direction de l'école met en place l'équipe du plan d'intervention dans les 15 jours qui suivent la réception du formulaire.

C) 1) L'équipe du plan d'intervention est composée des personnes suivantes : une représentante ou un représentant de la direction de l'école, l'enseignante ou l'enseignant ou les enseignantes ou enseignants concernés et les parents de l'élève;

2) l'absence des parents ne peut en aucun cas retarder ou empêcher le travail de l'équipe du plan d'intervention;

3) l'élève lui-même participe aux travaux de l'équipe à moins qu'il en soit incapable;

4) en tout temps, l'équipe peut s'adjoindre d'autres personnes-ressources si elle le juge nécessaire.

D) L'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilités :

1) d'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant;

2) de demander, si elle l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;

3) de recevoir tout rapport d'évaluation et d'en prendre connaissance, le cas échéant;

4) de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu;

5) de faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève;

6) de faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.);

7) de collaborer à l'établissement, par la directrice ou le directeur de l'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;

8) de recommander ou non à la direction de l'école, lors de l'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe C) de la clause 8-9.07, la reconnaissance d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement, ou comme élève en difficulté d'apprentissage, suivant le cas.

E) La direction de l'école décide de donner suite aux recommandations de l'équipe du plan d'intervention, ou de ne pas les retenir, dans les 15 jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.

F) Dans les cas où, à la suite des recommandations de l'équipe du plan d'intervention, le centre de services reconnaît un élève comme présentant des troubles du comportement ou une difficulté d'apprentissage, et que dans ce dernier cas aucun service d'appui n'est disponible, la pondération prévue au paragraphe D) de la clause 8-9.03 prend effet au plus tard 45 jours après les demandes prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe C) de la clause 8-9.07.

Section 4 Dispositions particulières relatives aux élèves handicapés et aux élèves ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale

8-9.10

Les dispositions de la présente section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

8-9.11

Les dispositions de l'article 8-9.00 de l'Entente 2000-2003[1] continuent de s'appliquer aux élèves handicapés et aux élèves ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale, sauf au regard du comité prévu à la clause 8-9.04 de cette Entente 2000-2003, lequel est remplacé par le comité prévu à la clause 8-9.04 de la présente entente.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les clauses 8-9.01 à 8-9.09 de la présente entente ne s'appliquent pas pour ces élèves.

---

1 Le texte des dispositions de l'article 8-9.00 de l'Entente 2000-2003 apparaît à l'annexe 47.

8-9.12

Le centre de services et le syndicat peuvent en tout temps, dans un souci d'efficience et d'harmonisation, convenir d'appliquer, pour les élèves handicapés et les élèves ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale, les dispositions prévues au présent article, en lieu et place des dispositions de l'article 8-9.00 de l'Entente 2000-2003.

8-9.13

Tout problème d'application des dispositions prévues à la présente section est soumis au comité prévu à la clause 8-9.04.

8-10.00 CHEF DE GROUPE (NIVEAU PRIMAIRE OU NIVEAU SECONDAIRE)

8-10.01

Si le centre de services décide de nommer des enseignantes ou enseignants au poste de chef de groupe, elles ou ils relèvent de la direction de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

8-10.02

Le poste de chef de groupe comporte 2 aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.

8-10.03

Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, la ou le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes :

1) assumer des tâches de coordination et d'animation relativement à des activités d'enseignement, à des activités étudiantes ou à ces 2 genres d'activités;

2) agir à titre de coordonnatrice ou de coordonnateur et d'animatrice ou d'animateur auprès des enseignantes ou enseignants de son groupe. Elle ou il peut les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves, ou à prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la participation des enseignantes ou enseignants de son groupe à l'organisation, la supervision et l'animation des activités étudiantes, ou les 2;

3) assister plus particulièrement l'enseignante ou l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;